

REGISTRE DES ARRETES

Cet arrêté annule et remplace
l'arrêté du 17 mai 2021

Arrêté réglementant l'usage de la Place Saint-Michel.

Le Maire de la commune de La Bouille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés des 14 novembre 1967 et 7 juin 1977, modifiés, relatifs à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 :

L'accès à la **Place Saint-Michel** doit s'effectuer exclusivement **côté Seine**.

Article 2 :

La Place Saint-Michel comme la Rue Magalon sont des aires piétonnes et d'accès pompiers.
Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R-431.9, seuls les véhicules nécessaires à la
desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur
ceux-ci.

Article 3 :

Sur la Place Saint Michel et dans la Rue Magalon, **le stationnement est interdit** sauf livraisons et
véhicules de secours.

Les véhicules en infraction seront soumis à l'enlèvement et mis en fourrière.

Article 4 :

Quelque soit les droits de terrasse accordés aux commerçants de la place, la largeur de la voie d'accès
réservée aux véhicules de secours est fixée au minimum à 3 mètres.
Par ailleurs aucun objet lourd ne doit délimiter les terrasses pour permettre au camion échelle pompier
d'accéder Place Saint-Michel.

Article 5 :

Les services de Police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise pour information :

- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Grand-Couronne,
- Division de Police d'Elbeuf
- Métropole Rouen Normandie,

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à La Bouille, le 02 mars 2023

